



Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale



Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction
des marchés de l'emploi et
de la formation professionnelle

Mission marché de la formation

7 square Max Hymans
75741 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 28 52
Télécopie : 01 44 38 34 07

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo)
internet :

www.travail.gouv.fr

Le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion
sociale

à

Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils
régionaux

Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils
généraux

Monsieur le directeur général de l'ANPE

Monsieur le Président de l'UNEDIC

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'Assedic

Mesdames et Messieurs les DRTEFP

Paris le 30 NOV. 2004

Affaire suivie par : Nadine KEBE

Mél : nadine.kebe@dgefp.travail.gouv.fr

Objet : EVOLUTION DES ATELIERS DE PEDAGOGIE PERSONNALISEE

Réf. : G:\Nadine KEBE\APP\2003-2004\circulaire drtefp\Circulaire APP.doc

PJ : cahier des charges des Ateliers de Pédagogie Personnalisée.

2004/0426

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les APP ont progressivement pris leur place dans les territoires en répondant à des besoins d'acquisition de savoirs de base ou de remise à niveau dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base, pour des publics inscrits dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle. Basés sur une démarche pédagogique innovante, les APP mettent en œuvre, depuis leur création en 1983, des prestations individualisées de courte durée pour des publics très divers. Plus de deux millions de personnes jeunes et adultes ont bénéficié de leurs prestations, permettant à une majorité d'entre elles un retour vers l'emploi ou une entrée en formation qualifiante.

Depuis 20 ans, l'Etat soutient leur activité à côté d'autres financeurs dont les collectivités territoriales. En 2003, le budget de fonctionnement des APP se répartissait pratiquement à égalité entre les fonds de l'Etat et ceux provenant des autres financeurs.

De nombreux élus soutiennent cette démarche qui contribue au développement local. Leur forte mobilisation en 2002, lorsque planaient des menaces sur le financement des APP, témoigne de leur intérêt pour ce réseau. En effet, sur certains territoires, en zones rurales et dans les quartiers défavorisés principalement, il est fréquent qu'un seul organisme de formation soit ouvert et actif. C'est généralement un organisme porteur d'APP qui démultiplie la démarche APP par le biais d'antennes territoriales permettant ainsi aux publics habitant ces territoires d'accéder à la formation.

A présent, les APP constituent un réseau de 460 sites principaux comprenant 840 points d'implantation, le territoire national est donc relativement couvert. Plus de 12 millions d'heures de formation ont été réalisées en 2003, soit en moyenne 28 000 heures par APP et 80 heures par stagiaire.

De nombreux éléments ont modifié le contexte de mise en œuvre des APP :

- L'Etat a mis en place une nouvelle étape de décentralisation en transférant aux régions ses compétences en matière de formation professionnelle des demandeurs d'emploi, jeunes et adultes ;
- certains Conseils régionaux manifestent un intérêt croissant pour l'activité des APP en leur accordant des moyens financiers complémentaires significatifs ;
- le développement de la formation ouverte et à distance pose la question de nouvelles modalités pédagogiques d'apprentissage pour permettre une individualisation des parcours de formation ;
- la formation professionnelle tout au long de la vie est entrée dans le Code du travail avec la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 ;
- le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale présenté à l'automne 2004 au Parlement prévoit pour sa part une lutte contre les exclusions du marché du travail.

Il est donc indispensable de réexaminer le dossier des APP dans l'ensemble des dispositifs qui existent ou qui vont se mettre prochainement en place, l'Etat conservant une place dans une démarche d'innovation, d'expérimentation et de mutualisation dans ce domaine.

1- QUELQUES PRINCIPES A REAFFIRMER

Le label APP reconnaît une démarche pédagogique spécifique.

En premier lieu, il est important de rappeler que le label "Atelier de Pédagogie Personnalisée" qualifie avant toute chose une démarche pédagogique, et non pas une structure ou un dispositif. L'appellation APP est liée au respect des 7 principes fondamentaux qui fondent la démarche et à l'application de modalités organisationnelles, support de leur mise en œuvre. Ces principes et ces modalités ont été réaffirmés dans le cadre d'une consultation nationale fin 2003 (à laquelle participaient l'ensemble des APP, certains Conseils régionaux et élus, des représentants d'organismes d'orientation) et validés par l'Etat. Ils font l'objet du cahier des charges national des APP (joint en annexe).

Ainsi, ce n'est pas la structure qui est labellisée, mais bien la démarche pédagogique mise en œuvre par cette structure, soit de manière exclusive, soit en complément d'autres démarches pédagogiques.

L'APP est mobilisable par tous ses cofinanceurs. Ce n'est pas un outil exclusif de l'Etat.

Cette reconnaissance d'une démarche pédagogique spécifique, au travers du label APP, relève historiquement de la responsabilité de l'Etat qui, dès les années 1980, a soutenu le principe de l'autoformation accompagnée pour des publics jeunes.

Cependant, si le label est bien la propriété de l'Etat (marque déposé à l'INPI) il n'est pas pour autant au service exclusif de celui-ci. Certes, l'Etat mobilise les APP dans le cadre de ses politiques d'emploi, mais chacun (collectivités locales, entreprises, particuliers) peut faire appel à l'APP. Il est intéressant de constater que, depuis plusieurs années, les collectivités locales, notamment les Conseils régionaux, contribuent de manière croissante au développement des APP sur leur territoire, bien que les situations soient très diverses d'une région à l'autre.

Les organismes porteurs d'une démarche pédagogique APP choisissent librement d'être labellisés APP

La démarche pédagogique APP est mise en œuvre dans des organismes appelés "organisme porteur de l'APP". Ces organismes relèvent de statuts multiples (organismes de formation de droit privé, structures de l'éducation nationale, associations, centres de formation de l'agriculture...) et ils sont volontaires pour faire reconnaître tout ou partie des prestations mises en œuvre dans leurs structures comme relevant d'une démarche APP. Ces organismes recherchent alors une reconnaissance "officielle" garantissant la qualité des prestations qu'ils proposent ainsi qu'une appartenance à un réseau national constitué.

C'est l'organisme porteur qui est demandeur de cette labellisation, souvent en réponse à une sollicitation des services déconcentrés de l'Etat qui recherchent des organismes susceptibles de couvrir les besoins d'acquisition ou de remise à niveau des savoirs de base pour les publics relevant des politiques de l'Etat dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle.

De fait, la labellisation est liée à la conclusion d'une convention financière entre l'organisme porteur de l'APP et la DRTEFP concernée.

La légitimité de l'intervention l'Etat se justifie au regard des publics concernés par sa politique d'insertion sociale et professionnelle

Les organismes porteurs d'APP sont mobilisés par l'Etat comme étant des opérateurs intervenant dans le champ de sa politique d'insertion professionnelle et sociale.

Le réseau des APP constitue un instrument particulièrement efficace pour ramener vers l'emploi les publics qui connaissent des difficultés particulières en leur permettant d'acquérir des savoirs de base, selon des modalités souples et dans des formations dont ils sont traditionnellement écartés.

Les APP apportent une réponse aux personnes, généralement de bas niveaux de qualification, adaptée à leurs contraintes de vie et tenant compte de leur projet, dans la perspective d'une entrée en formation qualifiante ou d'un retour vers l'emploi. C'est pourquoi, les DRTEFP concluent une convention avec les organismes porteurs des APP en fonction des typologies de publics que l'Etat définit comme étant ses publics cibles "ou publics "prioritaires".

Le rôle innovant des APP dans la mise en œuvre de nouvelles pratiques pédagogiques et dans le développement de la formation ouverte et à distance (FOAD).

Les pratiques professionnelles mises en œuvre en APP ont toujours accompagné, voire anticipé, les évolutions pédagogiques de ces vingt dernières années :

- les APP ont su développer des pratiques pédagogiques innovantes et complémentaires de celles dispensées par les organismes de formation d'adultes, notamment en matière d'individualisation de la formation en recherchant, au travers de la délivrance des savoirs de base, à développer l'autonomie, le raisonnement et le sens critique de la personne.
- les APP jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre de processus de la formation ouverte et à distance (FOAD), à travers le programme FORE (formation ouverte et ressources éducatives) initié et développé conjointement par l'Etat et certains Conseils régionaux, en anticipant et en accompagnant le développement des technologies de l'information et de la communication sur les territoires (TIC).

L'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 officialise et renforce l'exigence de l'individualisation de la formation et l'utilisation récurrente de modules courts de formation tout au long de la vie. Dans cette perspective, l'individu qui a, le plus souvent, davantage besoin d'un complément de formation adapté à son parcours, plutôt qu'une formation standard, recherchera une formation de proximité et de courte durée.

Le pluri financement des APP : un principe fondateur et une nécessité

Le plurifinancement est, depuis la création des premiers APP, l'un des principes fondamentaux de la démarche APP.

Il est important de rappeler que la participation financière de l'Etat concerne ses publics "prioritaires" : les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires des minima sociaux.

L'enveloppe budgétaire de l'Etat qui représente au niveau national 21% du budget total de fonctionnement des APP, ne répond pas à l'ensemble des demandes d'acquisition de savoirs de base ou de remise à niveau des personnes ayant un objectif d'insertion sociale et professionnelle.

C'est pour répondre à ces besoins croissants et divers que les Conseils régionaux et les autres collectivités locales cofinancent les APP et permettent ainsi le renforcement de l'offre de formation et un meilleur maillage de leur territoire. Cette participation est en augmentation régulière depuis quelques années. Elle représente, toutes collectivités locales confondues, près de 30% du budget total de fonctionnement des APP, au niveau national, en 2003.

2- LES PERSPECTIVES : UN PARTENARIAT A DEVELOPPER POUR MIEUX REpondre AUX BESOINS DES TERRITOIRES

Un cahier des charges national des APP, rénové et ouvert sur les territoires

Le cahier des charges des APP est national parce qu'il précise les dispositions générales caractérisant la démarche APP ainsi que les obligations des organismes porteurs, quelle que soit leur localisation géographique (France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer).

Cependant, pour tenir compte des nombreuses spécificités locales (zones de montagnes, quartiers en difficultés, activités saisonnières, taux de chômage élevé...), le cahier des charges est dit "ouvert sur les territoires", puisqu'il permet, dans une large mesure, l'adaptation de ses dispositions générales pour tenir compte des réalités de terrain. Le comité d'orientation et de suivi de l'APP (auquel participent tous les financeurs) est habilité à prendre de nouvelles dispositions pour permettre à l'APP de répondre aux besoins particuliers des territoires. C'est dans cette perspective que le cahier des charges, joint en annexe, a été rédigé. Il serait inapproprié de le considérer comme un document normatif.

L'objectif essentiel recherché, au-delà d'une garantie de qualité de la démarche APP, est de pouvoir satisfaire, de manière organisée, les demandes des publics, qu'ils soient en recherche d'une insertion sociale et professionnelle, demandeurs de formations courtes leur permettant de valider leur expérience professionnelle, ou intéressés par l'accès à des dispositifs de formations qualifiants. Dans cette perspective, les collectivités territoriales peuvent être amenées à adapter ce cahier des charges pour répondre aux besoins de leur territoire.

Pour sa part, il appartient à l'Etat de vérifier que les principes fondamentaux de la démarche APP sont respectés et que les publics qui relèvent de la politique d'insertion sociale et professionnelle bénéficient bien des prestations de l'APP. A cet effet, des critères d'évaluation ont été précisés dans ce cahier des charges et seront suivis au niveau régional par les DRTEFP et au niveau national par la DGEFP.

Quant aux collectivités locales qui siègent au comité d'orientation et de suivi de l'APP, elles arrêteront leurs propres indicateurs qui pourront être suivis localement.

Des partenariats à développer

Le partenariat ne se décrète pas. C'est une relation organisée qui s'élabore progressivement au niveau des territoires, en tenant compte et en respectant les intérêts de chaque partenaire, pour mettre à disposition des moyens (humains, logistiques, financiers), mutualiser des ressources, et des réseaux, dans le but de satisfaire un besoin identifié localement.

1- Partenariats financiers

Pour les APP, des partenariats financiers se sont construits au fil des années, dans certaines régions, avec les Conseils régionaux, d'autres collectivités locales, institutions et organismes. Ils permettent d'accueillir un nombre croissant de personnes et/ou de maintenir, dans certaines zones, une activité de formation sur des territoires isolés (qui à défaut de ces financements, complémentaires à ceux de l'Etat, ne pourraient survivre économiquement), sans pour autant leur imposer de nouvelles contraintes.

2- Partenariats opérationnels

Au-delà de cette réalité financière, certes non négligeable, les partenariats continuent à se développer car la démarche APP est reconnue comme un instrument mobilisable dans le cadre des politiques régionales de formation et comme un facteur de développement local.

Ainsi, au moment où la région se voit confier de nouvelles responsabilités dans le domaine de la formation professionnelle des adultes, la spécificité de la démarche APP mérite d'être étudiée sans aucun a priori institutionnel, au regard de la diversité des publics accueillis, de la personnalisation de la prestation, de la durée courte de la formation (80 heures en moyenne par individu) et aussi, au regard des résultats, notamment les taux d'entrée en formation de réussite aux examens et de retour à l'emploi.

Les régions et les autres collectivités locales souhaitant mobiliser les savoir-faire des organismes porteurs de la démarche APP peuvent s'appuyer sur ce réseau sans avoir à (re)constituer un dispositif "concurrent". La rationalisation des effectifs, les exigences croissantes de productivité et l'aménagement du temps de travail ont notablement modifié les organisations des organismes de formation. Les organismes porteurs de la démarche APP ont déjà, pour certains d'entre eux, réalisé cette mutation. Le nouveau cahier des charges doit permettre, à tous les autres, de la réussir.


Pour conclure,

Le plan de cohésion sociale, arrêté par le gouvernement, accorde une priorité absolue au retour à l'activité des personnes, meilleur rempart contre l'implosion sociale et clé de la dignité individuelle. Sans emploi, chacun doit pouvoir, sous des formes adaptées, retrouver le chemin de l'activité aussi modeste soit elle.

Le réseau des APP doit être mobilisé dans cette perspective, car il a su démontrer, au cours de ces vingt dernières années, son rôle de tremplin vers l'accès à des formations qualifiantes ou de première marche vers un retour à l'emploi.

Je souhaite que ce cahier des charges des APP qui est l'aboutissement d'un large travail de concertation entre les différents acteurs, soit considéré, avant tout, comme une opportunité pour chacun de mobiliser ce réseau. La démarche qualité qui accompagne sa mise en œuvre doit garantir une qualité de service pour les commanditaires et financeurs des APP et pour les personnes inscrites dans des parcours en APP.

"Rebondir n'est pas une tâche laissée à l'individu seul, c'est une ambition commune".

La déléguée générale
à l'emploi et à la formation
professionnelle


Catherine BARBAROUX